



TRIBUNAL DU TRAVAIL

Informations pour le bureau de demande de requêtes

Dans le bureau de demande de requêtes vous pouvez déposer **une consignation écrite de plainte ou une demande**. Il vous sera donné, sans engagement, des informations sur les lois et conventions collectives se rapportant à la préparation d'une déposition de plainte.

Un conseil juridique, la délivrance de renseignements juridiques généraux ainsi que des éclaircissements concernant les litiges juridiques ou tarifaires ne peuvent en être déduits. Ce sont les avocats ou éventuellement les représentants syndicaux qui sont responsables.

Important

Au bureau des requêtes vous ne disposez pas de l'assistance d'un interprète. Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande, faites -vous accompagner d'une personne de confiance de votre choix connaissant aussi bien votre langue que l'allemand.

Lors des convocations en justice, après la plainte déposée, un interprète peut être convoqué. Sachez alors que cela peut entraîner des frais. Le montant de ceux-ci sera fixé en fin de procédure ainsi que la personne qui en aura la charge.

Pour introduire une instance auprès du Tribunal du Travail vous êtes en tant que demandeur de plainte astreint à **fournir des preuves**. Ce qui signifie que vous devez vous-même informer et apporter tous les documents comme :

Nom, adresse et éventuellement le représentant légal de l'employeur

Le contrat de travail, s'il est disponible

Pour les demandes de restitution de documents concernant le travail, l'exacte

dénomination de ceux-ci

Pour les plaintes concernant une réclamation de créance le montant exact (brut ou net avec

évaluation) la calculation du solde des comptes ou votre propre

la durée de la période pendant laquelle la demande est due

Pour les plaintes concernant le certificat de travail, celui qui vous avez reçu ou celui que vous auriez voulu

Pour les plaintes de licenciement la lettre de licenciement

Veuillez noter qu'en cas de licenciement, en outre, vous ne pouvez déposer plainte que **dans un délai de trois semaines après réception de la lettre de licenciement**. Après ce délai aucune plainte n'a de chance d'être acceptée.

Remarque importante : Toute photocopie coûte 50 centimes d'euro